

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Farbé, avocat-général.)

Audience du 7 novembre 1832.

En matière fiscale, il y a présomption légale de propriété à l'égard de l'individu dont le nom est inscrit sur le rôle de la contribution foncière; et qui, par lui ou ses fermiers, a effectué les paiemens de cette contribution.

Cette présomption existe indépendamment des formalités prescrites par la loi du 3 frimaire an VII, pour opérer les mutations de noms sur les rôles fonciers.

Ainsi le concours des deux circonstances ci-dessus (L'INSCRIPTION ET LE PAIEMENT) suffit pour autoriser la régie à décerner une contrainte en paiement des droits proportionnels de mutation, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la mutation de nom s'est opérée dans les formes voulues par la loi du 3 frimaire an VII.

Telles sont les propositions qu'a consacrées la Cour de cassation dans l'espèce ci-après.

En 1829, le nom du sieur Maloiseau fut inscrit sur le rôle de la contribution foncière comme propriétaire de la terre du Cassoir, qui précédemment appartenait au sieur Gosselin de Richebourg.

Le sieur Maloiseau ne réclama nullement contre cette inscription. Les fermiers du domaine, chargés par leur bail d'acquitter la contribution foncière, en firent les divers paiemens au nom du sieur Maloiseau. Dès 1828 même ce dernier fit lui-même un paiement en son nom de la contribution de cette année.

De ces circonstances la régie de l'enregistrement et des domaines conclut que le sieur Maloiseau était devenu propriétaire de la terre du Cassoir, et elle déclara contre lui une contrainte pour l'acquit des droits de mutation.

Celui-ci résista en soutenant qu'il n'avait géré la terre dont il s'agit qu'en qualité de mandataire du sieur Gosselin de Richebourg, seul et véritable propriétaire. Il justifiait à cet effet d'une procuration dûment enregistrée sous la date du 15 octobre 1826.

Cependant le Tribunal du Mans, par jugement du 4 juin 1831, considéra la mutation de propriété comme effective, d'après l'art. 12 de la loi du 12 frimaire an VII, qui établit la présomption légale de transmission de propriété à l'égard de celui dont le nom est inscrit sur le rôle de la contribution foncière, et qui en a effectué le paiement. Il ordonna en conséquence l'exécution de la contrainte.

Pourvoi en cassation pour fausse application de la loi du 22 frimaire an VII, art. 12, et violation de la loi du 3 du même mois.

L'art. 12 de la loi du 22 frimaire est inapplicable, disait-on pour le demandeur, parce que, dans l'espèce, les deux circonstances auxquelles cet article attache la présomption légale de mutation de propriété, non seulement ne se trouvaient pas réunies, mais n'existaient pas même ni l'une ni l'autre.

Quant à l'inscription du nom du sieur Maloiseau sur le rôle, cette inscription existait bien de fait, mais n'avait point été faite sur sa demande, elle n'avait pas eu lieu conformément à la loi du 3 frimaire, qui prescrit les formalités nécessaires pour opérer sur les rôles fonciers les mutations qui surviennent dans le cours de l'année. Or, cette inscription qui n'avait aucun caractère légal, qui n'avait été faite qu'à l'insçu et sans la participation du sieur Maloiseau, ne devait point être prise en considération.

Les paiemens faits en 1829, de la contribution foncière par les fermiers de la terre du Cassoir, au nom du sieur Maloiseau, ne pouvaient pas davantage arrêter les regards des magistrats. La loi veut positivement que le paiement soit fait par celui qui est inscrit sur le rôle, pour que ce paiement puisse lui être opposé comme preuve, ou du moins comme présomption de mutation de propriété en sa faveur: le fait d'un tiers lui est étranger.

A la vérité, un paiement a bien été fait par le sieur Maloiseau lui-même en 1828; mais à cette époque son nom n'était pas porté sur le rôle. Il manquait, dès lors, une des deux circonstances qu'exige la loi, et sans laquelle l'autre ne pouvait avoir aucune efficacité pour la régie.

Ainsi, restait l'inscription sur les rôles de 1829, et les paiemens faits par les fermiers; mais on a démontré,

disait-on en terminant, 1^o que cette inscription n'étant point légale, était censée ne pas exister; 2^o que les paiemens n'ayant pas été faits par le sieur Maloiseau personnellement, ne pouvaient faire la base de la contrainte décernée contre lui.

Ce système a été repoussé par la Cour, qui a maintenu la décision du Tribunal du Mans en ces termes:

Attendu que le jugement attaqué constate en fait, 1^o l'inscription du nom du demandeur comme propriétaire des biens provenant de la succession de Gosselin de Richebourg, au rôle de la contribution foncière de la commune de Lombron pour l'exercice 1829; 2^o les paiemens de cette contribution, en grand nombre faits par les fermiers de ces biens, au nom dudit demandeur propriétaire inscrit, même des paiemens directs par le demandeur pour 1828;

Attendu que ces deux circonstances de fait justifient suffisamment l'application faite par le jugement de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que les dispositions de cet article relatives à l'inscription au rôle sont tout à fait indépendantes des formalités prescrites par la loi du 3 du même mois de frimaire sur la contribution foncière, et que le législateur n'a pas subordonné l'application de cet article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, à l'observation des formalités de celle du 3 du même mois;

Attendu quant aux paiemens de cette contribution, que ceux faits par des fermiers, lorsqu'ils ont eu lieu au nom du propriétaire inscrit, constituent également l'un des élémens de la présomption légale établie par l'art. 12 de la loi précitée;

Rejette, etc.
(M. Borel, rapp. — M^e Bruzard, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour statuer sur la validité d'oppositions formées en France par un étranger sur un étranger, même en vertu de jugemens rendus en pays étranger? (Oui.)

Cette question était élevée par la belle Démeric, de l'Académie royale de musique, sur laquelle une opposition avait été formée par le sieur Hanète de Thomas, portugais, entre les mains du caissier du théâtre, en vertu d'un jugement rendu par les juges de Madrid.

Les premiers juges avaient fait main-levée de cette opposition, sur le motif que la créance n'était pas suffisamment justifiée.

Devant la Cour, Hanète de Thomas représentait le jugement rendu à son profit par le Tribunal de Madrid, et prononçant condamnation contre la demoiselle Démeric, épouse du sieur Glossop, espagnol, de la somme formant les causes de l'opposition, et il concluait à ce qu'il fût déclaré exécutoire en France, et à ce que par suite l'opposition fût déclarée valable.

Mais le sieur et dame Glossop prétendaient, par l'organe de M^e Verwoort, que les Tribunaux français étaient incompétens, le débat existant entre étrangers, et il citait les nombreux arrêts qui ont effectivement déclaré les Tribunaux français incompétens pour connaître des actions entre étrangers.

Il faut distinguer, répondait M^e Leloup-de-Sancy pour le sieur Hanète de Thomas, entre les actions qui ont pour objet la condamnation au paiement d'une créance, et celles qui n'ont pour but que d'arriver à l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger: les Tribunaux français sont évidemment incompétens pour connaître des premières de ces actions; ainsi ils ne pourront donner à un étranger un titre primordial contre un étranger; mais il ne saurait en être de même, lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger: les Tribunaux français, qui sont compétens pour rendre ce jugement exécutoire en France, doivent l'être nécessairement pour connaître des poursuites exercées en vertu de ce jugement. Autrement l'étranger, créancier d'un étranger, ne pourrait jamais arriver à l'exécution de son titre sur les biens de son débiteur en France; car comment les Tribunaux étrangers pourraient-ils statuer sur la validité de poursuites exercées en France en vertu des lois françaises qu'ils ne connaissent pas?

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, en ce qui touche l'incompétence: Considérant que la demande en validité formé par Hanète de Thomas est appuyée sur des jugemens rendus à son profit par un Tribunal étranger;

Considérant que tous les biens mobiliers et immobiliers que les étrangers possèdent en France sont le gage de leurs créanciers nationaux ou étrangers, et peuvent, par conséquent, être

saisis pour l'acquittement des condamnations qui ont été prononcées contre eux, même en pays étranger et au profit d'étrangers; qu'à la vérité il est nécessaire que ces jugemens soient rendus exécutoires en France, mais que les Tribunaux français sont nécessairement compétens pour ordonner cette exécution et connaître des poursuites exercées;

Au fond, considérant que la créance est suffisamment justifiée; infirme;

Déclare le jugement de Madrid exécutoire en France; déclare en conséquence l'opposition bonne et valable, etc.

1^o *L'achat d'un fonds de commerce est-il un acte de commerce, surtout si les marchandises qui en dépendent ont été l'objet de la vente plus que l'achalandage? (Oui.)*

2^o *La vente forcée du fonds et la cessation de l'exploitation par l'acheteur constituent-ils, de la part de ce dernier, un fait qui diminue les sûretés données au vendeur, et qui rend exigible la totalité du prix de vente? (Oui.)*

3^o *Le mari qui n'a fait qu'autoriser et assister sa femme à l'achat d'un fonds de commerce, est-il, comme elle, contraignable par corps au paiement du prix? (Oui.)*

La jurisprudence flote encore incertaine sur la première de ces questions; toutefois l'arrêt que nous allons rapporter établit une distinction qui pourrait peut-être la fixer. Si la valeur des marchandises évidemment achetées pour être revendues est entrée pour la plus grande partie dans la fixation du prix, l'achat du fonds constituera un acte de commerce; si, au contraire, l'achalandage a été plus l'objet de la vente que les marchandises, comme si, par exemple, il s'agissait de la vente d'un café en renom, dont les objets de consommation ne seraient que l'accessoire, la décision pourrait être différente.

La décision de la seconde question était sans difficulté; celle de la troisième était commandée par la lettre de la loi, qui seule doit être consultée en matière de contrainte par corps.

Voici les faits: La dame Lemaire avait, du consentement et sous l'assistance de son mari, employé aux postes, et conséquemment non négociant, acheté de la demoiselle Rouburne un fonds de mercerie et de nouveautés que celle-ci exploitait à Paris.

Le prix en avait été fixé à une somme de 13,844 francs, dans laquelle l'estimation des marchandises était entrée pour la plus grande partie, et stipulé payable dans le cours de dix années.

Ce fonds n'avait pas prospéré dans les mains de la dame Lemaire, qui en avait laissé vendre les marchandises et en avait cessé l'exploitation.

Dans cette position, et avant l'expiration des termes de paiement stipulés, demanda par la demoiselle Rouburne en condamnation de la totalité du prix de vente; jugement du Tribunal de commerce qui prononce cette condamnation solidairement et par corps contre la dame Lemaire et son mari.

Appel par ces derniers. M^e Maugé, leur avocat, soutenait en premier lieu l'incompétence du Tribunal de commerce, résultant de ce que l'achat d'un fonds de commerce n'était point un acte commercial, et il citait nombre d'arrêts qui l'avaient ainsi jugé.

Subsidiairement, il prétendait que la dame Lemaire n'ayant point été déclarée en faillite, la condamnation à prononcer contre elle ne pouvait comprendre que les termes de paiemens échus, et non s'étendre à ceux à échoir, du bénéfice desquels elle devait continuer à jouir; que cette condamnation ne pouvait pas être prononcée par corps contre elle, parce qu'elle n'avait point fait acte de commerce, et que, dans tous les cas elle ne pouvait l'être surtout contre le sieur Lemaire, non négociant, qui n'avait fait qu'assister sa femme dans l'achat du fonds de commerce dont il s'agissait, et qui, bien que tenu, aux termes de l'art. 5 du Code de commerce, au paiement des obligations qu'il avait autorisées sa femme à contracter, ne pouvait y être contraint par corps, cet article ne le disant point.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Decagny, avocat de la demoiselle Rouburne, en ce qui touche l'exception d'incompétence:

Considérant que la femme Lemaire, en achetant, avec le consentement de son mari, des marchandises et le fonds de commerce dont elles dépendaient, avec l'intention d'exploiter ledit fonds de commerce, c'est-à-dire, de revendre lesdites marchandises, a fait acte de commerce; en ce qui touche le fond:

Considérant qu'il a été, dans l'intention des parties, lors de la vente dont il s'agit, que l'exploitation par la femme Lemaire du fonds de commerce vendu, servit de garantie à l'exécution des obligations qu'elle contractait pour le prix de cette vente; qu'en se mettant dans le cas de laisser vendre les marchandises et objets dépendant du fonds et d'en cesser l'exploitation, elle a diminué, par son fait, les sûretés qu'elle avait données, et a rendu exigible la totalité de sa dette;

Considérant que Lemaire n'est point négociant; que l'art. 5

du Code de commerce l'oblige bien aux dettes contractées par sa femme, avec laquelle il est commun en biens, pour le commerce qu'il a autorisé à faire, mais ne dit nullement qu'il en sera tenu par corps;
Confirme;

Audience du 27 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT A LA SUITE D'UN DÉFAUT PROFIT JOINT. — OPPOSITION. — EXCEPTION A L'ART. 155 DU CODE DE PROCÉDURE.

Le jugement par défaut rendu contre une partie contre laquelle un défaut profit joint a déjà été obtenu, est-il néanmoins susceptible d'opposition, si la partie présente, à la cause de laquelle le défaut a été joint, n'a pas le même intérêt que la partie défaillante, ou n'a qu'un intérêt secondaire dans la cause principale? (Oui.)

En d'autres termes: L'art. 155 du Code de procédure civile, suivant lequel le jugement rendu par défaut, par suite d'un précédent défaut profit joint, n'est pas susceptible d'opposition, ne doit-il recevoir son application qu'entre parties ayant des intérêts semblables? (Oui.)

M^{me} Lange, cette actrice autrefois si belle et si séduisante, qui avait fait les délices des dilettanti de l'Opéra, était décédée en Suisse, laissant une fille naturelle, la dame Agassis, qu'elle avait instituée sa légataire universelle; le sieur Simons, son mari et son légataire particulier; et le sieur Lange, son frère, et la dame Dauphin, sa sœur, héritiers du sang.

La dame Dauphin avait formé contre la dame Agassis, le sieur Simons et le sieur Lange, une demande tendante à ce que le legs universel fait à la dame Agassis, fût réduit à la portion attribuée par l'art. 757 du Code civil, à l'enfant naturel, et à ce qu'en conséquence, il fût procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de la dame Simons entre tous les ayant droits.

Le sieur Simons, qui, comme on le voit, n'était pas partie nécessaire dans cette instance, ou qui devait n'y être appelé tout au plus qu'en déclaration de jugement commun, avait seul constitué avoué sur cette demande, et un défaut profit joint avait été prononcé contre les autres parties, notamment contre la dame Agassis.

Ce jugement par défaut avait été signifié avec réassignation à cette dame, qui n'avait pas encore constitué avoué; de sorte qu'un second jugement par défaut adjugeant les conclusions de la demande avait été rendu contre elle, sans contradiction aucune. On conçoit, en effet, que Simons, seule partie présente, n'avait ni intérêt ni droit à contester la demande de la veuve Dauphin.

Ce second jugement avait aussi été signifié à la dame Agassis, qui y avait formé opposition.

Cette opposition était-elle recevable? A ne consulter que le texte de l'article 155 du Code de procédure civile, qui dispose positivement que le jugement rendu par suite d'un défaut profit joint ne sera pas susceptible d'opposition, la fin de non recevoir paraissait évidente; néanmoins les premiers juges avaient admis cette opposition par des motifs que nous rapporterons ici, bien qu'ils n'aient pas été expressément adoptés par la Cour, parce qu'ils nous paraissent être une interprétation extrêmement juste de l'art. 155 précité:

Les premiers juges ont considéré que la disposition de l'art. 158 du Code de procédure civile, d'après laquelle l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, est une disposition générale, introduite dans la loi nouvelle pour détruire d'anciens abus, et empêcher qu'une condamnation puisse jamais devenir irrévocable, sans que le condamné ait eu nécessairement connaissance de la demande ou du jugement, et ait été mis à même de se défendre et d'attaquer le jugement s'il a des moyens fondés à faire valoir.

Que la disposition de l'art. 155 du même Code est une disposition exceptionnelle; qu'elle a eu principalement pour objet d'éviter les lenteurs et les frais de défauts successifs et la contrariété de jugemens; qu'elle suppose deux ou plusieurs parties assignées pour le même objet, et ayant ainsi des intérêts, sinon identiques, du moins communs et semblables; que s'il n'en était pas ainsi, il dépendrait du demandeur d'enlever aux défendeurs la garantie que la loi a voulu leur donner, et le but que s'est proposé le législateur ne serait pas atteint; qu'en fait, le seul intérêt véritable de la demande de la veuve Dauphin était la réduction du legs universel de la veuve Agassis; qu'en effet, si la réduction de ce legs n'était pas prononcée, il n'y avait pas lieu au partage de la succession de la dame Simons, laquelle appartenait en totalité à la dame Agassis, sauf l'effet des dons et legs faits par la dame Simons; que Simons, simple donataire de sa femme par contrat de mariage, et son légataire particulier par son testament, n'avait aucun intérêt dans la question de réduction du legs universel; que dès lors on ne pouvait le considérer comme défendeur avec la dame Agassis dans les termes dudit art. 155.

Appel de ce jugement par la veuve Dauphin. Son avocat soutenait que la distinction faite par les premiers juges était ultra-légale; que l'article 155, clair, simple et précis dans ses termes, ne pouvait donner lieu à aucune interprétation; que la théorie des premiers juges était évidemment arbitraire, tendait à ajouter à la loi, et devait, dès lors, être repoussée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e de Vatimesnil, pour la dame Agassis, a confirmé la sentence des premiers juges, par des motifs qu'on peut considérer comme le résumé de ceux des premiers juges:

Considérant que la demande de la veuve Dauphin était une demande en compte, liquidation et partage de la succession de la femme Simons, sa sœur; que Simons, légataire particulier de sa femme, n'avait aucune qualité pour figurer dans cette instance, ou ne pouvait tout au plus y être appelé que pour voir déclarer communs avec lui les jugemens à intervenir; que la veuve Dauphin ne peut donc se prévaloir de sa présence

aux jugemens pour les faire déclarer définitifs à l'égard de la femme Agassis, défaillante.

Audience du 2 août.

L'achat d'une charge de courtier d'assurance maritime, constitue-t-il un acte de commerce? (Non.)

Le sieur Griotteray avait vendu sa charge de courtier d'assurance maritime au sieur Varillat, moyennant 46,000 fr., dont 20,000 fr. avaient été payés comptant, et le surplus réglé en billets.

Ces billets n'ayant point été acquittés, demande en condamnation par Griotteray, devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre Varillat, qui soutient l'incompétence du Tribunal, soit parce qu'un courtier d'assurance maritime n'est pas commerçant, soit parce que l'achat qu'il a fait de la charge du sieur Griotteray n'est point un acte de commerce.

Jugement par lequel le Tribunal se déclare compétent:

Vu l'article 612 du Code de commerce, qui dispose que toute opération de change, banque ou courtage, est un acte commercial; et attendu que le Code de commerce, en réglant les attributions du courtier de commerce et agent de change, entend faire une distinction entre ces intermédiaires et les autres officiers publics, comme les notaires et autres, dont le ministère purement civil est réglé par les lois civiles;

Attendu que, si toute opération faite par un courtier de commerce agissant dans la ligne de ses attributions, est une opération indispensablement commerciale, l'acte par lequel un individu a acheté le droit de se rendre intermédiaire de pareilles opérations, doit être réputé le premier acte commercial auquel il se livre.

Appel par Varillat: M^e Coignet, son avocat, reproduit devant la Cour les deux motifs d'incompétence tirés de la profession du sieur Varillat, et de la nature de l'acte intervenu entre lui et le sieur Griotteray.

Et d'abord un courtier d'assurance n'est point commerçant, ses fonctions sont déterminées par l'art. 79 du Code de commerce; elles consistent à rédiger les contrats de police d'assurance, concurremment avec les notaires; à en attester la vérité par sa signature; à certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. Certes on ne saurait voir rien de commercial dans des fonctions qui peuvent être remplies par des notaires. Un courtier d'assurance est donc, si l'on veut, un certificateur d'actes commerciaux, mais il est impossible de reconnaître en lui un véritable commerçant.

Il y a plus; la loi lui interdit même les actes de commerce (art. 85). Il ne peut être mis en faillite, et s'il tombe en déconfiture, il est de droit poursuivi comme banqueroutier (art. 89).

En admettant même qu'un courtier d'assurance soit commerçant, l'achat d'une charge de courtier ne saurait être un acte de commerce.

D'abord, et en thèse générale, nombre d'arrêts ont décidé que l'achat d'un fonds de commerce proprement dit n'était point un acte de commerce; c'est un acte qui rend commerçant celui qui le contracte pour tous les actes ultérieurs qu'il pourra faire; mais il n'est point en soi un acte de commerce.

Si cela est vrai relativement aux achats des fonds de commerce en général, à combien plus forte raison doit-on le décider ainsi à l'égard de l'achat d'une charge de courtier de commerce dans laquelle ne sont pas comprises, comme dans les fonds de commerce ordinaires, des marchandises achetées avec l'intention de les revendre, mais qui consiste uniquement à donner la capacité de certifier certains actes de commerce déterminés, d'une charge qui est à la nomination du Roi, dont la transmission à prix d'argent n'a été autorisée que par la loi de finance de 1816, mais qui dès lors ne peut être assimilée à un fonds de commerce.

M^e Mollot, avocat de Griotteray, développait les motifs des premiers juges.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général,

Considérant que l'achat d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas par lui-même un acte de commerce, d'où il suit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande de Griotteray contre Varillat. Infirme.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 novembre.

Déjà, dans le cours de la dernière année judiciaire, nous avons signalé la lutte qui paraissait s'établir entre la juridiction des référés à Paris, et la Cour appelée à confirmer ou réformer ses décisions. Plus d'une fois M. le premier président Seguier a relevé avec vivacité la nécessité où se trouvait la Cour d'intervenir sans cesse pour faire rentrer dans ses limites un pouvoir qui tend à s'en écarter, et il faut convenir qu'un grand nombre d'ordonnances ont été suivies d'infirmité sur les recours exercés par les parties.

Voici encore un fait à ajouter à ceux que nous avons précédemment rapportés:

Les sieur et dame Chabanne, et le sieur Massenet, porteurs de titres exécutoires, ont fait saisir immobilièrement une maison dépendant de la succession bénéficiaire de la feuë dame Lelièvre.

Entre le commandement fait à leur requête et le procès-verbal de saisie, une demande en liquidation et partage, et à fin de licitation de l'immeuble hypothéqué, avait été formée par l'un des héritiers, et notifiée aux créanciers poursuivant.

Malgré cette instance, l'expropriation suivit son cours. Plus tard, les héritiers, après avoir obtenu jugement sur leur demande, ont appelé les saisissans devant le juge des référés pour se faire attribuer le privilège de la poursuite de vente.

Deux ordonnances ont successivement prescrit la continuation de la saisie et le paiement des loyers de l'immeuble, nonobstant les oppositions formées es-mains des locataires pour parvenir à l'immobilisation.

Appel a été interjeté.

Jusqu'à présent, a dit M^e Choppin pour les appelans, on tenait pour certain que la juridiction des référés devait être restreinte dans d'étroites limites. Appelée à statuer dans les cas de véritable urgence, ou à régler l'exécution des jugemens ou titres exécutoires, cette magistrature semblait se défier d'elle-même, et il fallait plus souvent combattre ses scrupules que lutter contre ses empiétements. Les choses ont bien changé, vos audiences retentissent aujourd'hui de réclamations continuelles contre un pouvoir qui méconnaît ses bornes: espérons que votre persistance à maintenir les principes posés par la loi, mettra un terme à une dissidence qui ne peut tourner qu'au détriment de la justice. A Dieu ne plaise toutefois que nous accusions les intentions de magistrats recommandables, il faut faire la part de cet entraînement des affaires qui se multiplient tous les jours: sollicités sans cesse par des intérêts fort pressans, ils se laissent aller à cette idée que la promptitude est le premier bienfait de la justice. Peut-être cette tendance involontaire à reculer les bornes de la juridiction, révèle-t-elle aussi un besoin à satisfaire, un changement à apporter dans la loi; mais la disposition que nous vous signalons, quels que louables que soient son principe et son but, n'en est pas moins condamnable. Avant tout, le magistrat est l'homme de la loi; ce n'est pas à lui qu'il appartient de devancer ses progrès, et si l'arbitraire est à redouter, c'est lorsque, avec les intentions les plus honorables sans doute, il parvient à se faire jour dans le sanctuaire où les citoyens viennent demander justice.

M^e Choppin combat ensuite, tant sous le rapport de l'incompétence qu'au fond, les ordonnances dont il s'agit.

Malgré les efforts de M^e Bled pour les intimés, la Cour, considérant que la cause présentait un conflit entre deux modes de poursuite de vente sur lequel le premier juge n'avait pas pouvoir de statuer;

Annule, comme incompétemment rendues, les deux ordonnances dont est appel, ordonne la restitution de l'amende, et condamne les héritiers Lelièvre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Suffit-il, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 210 du Code pénal, que la réunion qui s'est portée à des actes de violence envers les agens de la force publique, ait été accompagnée de ces deux circonstances, 1^o que cette réunion se soit composée de plus de vingt personnes; 2^o que parmi ces vingt personnes, plus de deux aient été porteurs d'armes? (Oui.)

Lorsque la clôture des débats a été prononcée par le président de la Cour d'assises, ces débats peuvent-ils être rouverts et continués, par arrêt de la Cour, s'il y a intérêt, soit pour l'accusation, soit pour la défense? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats de la Cour d'assises de la Seine, à la suite desquels Valot a été condamné à huit années de travaux forcés pour avoir pris part le 1^{er} avril dernier à la révolte des détenus de Sainte-Pélagie.

A l'occasion de ces faits, Valot avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine comme coupable d'avoir fait partie le 1^{er} avril 1852, d'une réunion armée de plus de vingt personnes qui se sont portées à des actes de violence envers des agens de la force publique.

Mais à l'audience, cette question a été divisée, et le jury a été interrogé en ces termes: S'est-il formé, le 1^{er} avril dernier, une réunion qui s'est portée à des actes de violence envers des agens de la force publique? Cette réunion était-elle composée de plus de vingt personnes? Y avait-il dans cette réunion plus de deux personnes porteurs d'armes?

Chacune de ces questions a été résolue affirmativement par le jury, et Valot, condamné à huit ans de travaux forcés par application de l'article 210 du Code pénal.

C'est contre cet arrêt que le condamné s'est pourvu en cassation. M^e Crémieux, son défenseur, a soutenu que le président de la Cour d'assises avait violé l'art. 557 du Code d'instruction criminelle, en disant, comme il l'avait fait, la question unique résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; que d'ailleurs les questions posées ne constituaient pas le même crime que celui en raison duquel Valot avait été renvoyé devant la Cour d'assises; qu'elles constituaient un crime entraînant une peine moins grave; et que sous ce rapport le condamné serait loin d'y puiser un moyen de cassation, si, malgré cette circonstance, on ne lui avait pas appliqué la peine des travaux forcés, aux termes de l'art. 210, au lieu de la peine de la reclusion, seule applicable aux termes de l'art. 211.

Ici M^e Crémieux soutient que l'art. 210 ne peut être appliqué que lorsque la réunion se compose non seulement de plus de vingt personnes, mais de plus de vingt personnes armées; que le jury a constaté seulement la présence de plus de deux personnes porteurs d'armes.

Le défenseur se plaint ensuite de ce que, après la clôture des débats prononcée par le président, ils ont été rouverts de nouveau.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Thil, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général:



Attendu que les contestations élevées sur la position des questions rendaient nécessaires, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de l'accusation; que les débats fussent continués;

Que dans cet état, la Cour d'assises a pu révoquer l'ordonnance de clôture;

Attendu qu'il résulte des articles 210 et 214 du Code pénal combinés, que pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article 210, il suffit que dans les réunions de plus de vingt personnes, il se soit trouvé plus de deux personnes porteurs d'armes;

Que ces circonstances suffisent pour donner à la réunion le caractère de réunion armée;

Que le jury a répondu affirmativement sur chacune de ces circonstances; que par conséquent la Cour d'assises en prononçant la peine portée par ledit article 210, en a fait une juste application.

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Robin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vendée pour empoisonnement de sa femme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 8 novembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Le 5 juin dernier, vers les cinq heures de l'après-midi, un rassemblement de plusieurs personnes non armées se présenta au-devant du poste de la rue du Chevet-Saint-Landry dans l'intention de le désarmer. Ce poste était occupé par un sergent du 16^e régiment de ligne et quelques soldats du même régiment. A la tête du rassemblement, qui était d'environ cinquante personnes, se trouvait Charvet, lequel s'avancant d'abord vers le soldat qui était en faction devant la porte dudit poste, lui demanda à y entrer; sur son refus, Charvet chercha alors à s'emparer du fusil de ce factionnaire, tandis que d'autres insurgés le tenaient par derrière en lui disant qu'il fallait rendre les armes. Bientôt au moment où le rassemblement allait se précipiter sur le poste, le sergent qui le commandait en sortit avec les hommes sous ses ordres, lesquels croisèrent la baïonnette et tinrent ainsi en respect les rebelles qui continuaient de nouveau à demander qu'on rendit les armes; Charvet chercha à arracher le fusil du sergent, mais il ne put y parvenir, on l'arrêta.

C'est par suite de ces faits que Charvet, commissionnaire, âgé de 58 ans, a comparu aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises.

M. le président l'interroge; Charvet répond qu'il était complètement ivre, et ne avoir tenté de désarmer les soldats du poste.

On entend plusieurs témoins, et notamment le sergent du poste et le soldat qui était en faction lorsque le rassemblement se présenta; ils reconnaissent l'accusé comme ayant essayé de les désarmer.

M. Tardif, substitut du procureur-général, soutient l'accusation; M^e Baud présente la défense.

Charvet, déclaré coupable d'avoir attaqué avec violence et en réunion de plus de vingt personnes non armées, des agens de la force publique, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 51 mois de prison. Charvet en se retirant crie vive la république.

— Deux accusés sont ensuite amenés devant le jury; le premier est Lacroix, commissionnaire, âgé de 18 ans; le second est Simonot, cordonnier, âgé de 28 ans. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Le 6 juin dernier, vers six heures du matin, M. Roger, garde national de service, se rendait de son domicile, rue du Faubourg-Saint-Denis, à la mairie du 8^e arrondissement, lorsqu'il fut assailli dans la rue Saint-Denis par quatre hommes, dont un armé d'une carabine, le second d'un fusil, le troisième d'une baïonnette, et le quatrième sans armes apparentes; les deux premiers le couchèrent en joue, lui disant: *Brigand! c'est toi qui as tiré sur nous au passage du Saumon!* Celui qui était armé d'une carabine le suivit sous la porte cochère de la maison où Roger se refugia, et le contraignit à crier *vive la république!* puis lui assura qu'il ne lui serait fait aucun mal. Cependant survinrent ses camarades, et le porteur de la baïonnette s'écria: « Comment! il n'est pas encore tué? il ne faut pas qu'il échappe! » En même temps il excitait le porteur du fusil à tirer sur Roger; mais l'individu armé de la carabine s'y opposa.

Peu d'instans après l'attaque de M. Roger, trois de ses agresseurs avaient cherché à désarmer un autre garde national rue de Tracy. Ils se vantaient d'avoir tiré sur la troupe pendant la nuit. Ils avaient les lèvres noires. Une lutte s'engagea entre eux et ce garde national; mais à la vue du détachement venant de la mairie, ils prirent la fuite; le porteur du fusil le remit entre les mains d'un autre qui entra dans un cabaret de la rue de Tracy, demandant la permission d'y déposer ce fusil; mais il fut arrêté au moment où il en sortait précipitamment; il avait la figure ensanglantée; le fusil était chargé. On trouva dans ses poches des pierres à feu, de la poudre et des balles, et la baïonnette dans la ceinture de son pantalon; c'était le nommé Lacroix; Simonot fut arrêté vis-à-vis le cabaret, de l'autre côté de la rue. Il n'a cessé de protester de son innocence; mais le lieu, les circonstances de son arrestation, et la reconnaissance positive de Roger, repoussent ses protestations.

Tous les deux furent conduits au poste; là on reprochait à Lacroix sa mauvaise action, et on lui demandait pourquoi il avait provoqué au meurtre de M. Roger; il répondit: « Il faut bien faire quelque chose pour vivre, autant ce métier-là qu'un autre. »

Les accusés sont interrogés par M. le président. Simonot soutient qu'il est absolument étranger aux faits de l'accusation, et qu'il est victime d'une erreur.

Lacroix convient qu'il était porteur d'une baïonnette, de poudre, de balles et de pierres à fusil, mais ces objets lui ont été remis avec violence par des insurgés. Aux charges résultant de ce qu'il est reconnu comme ayant excité un des insurgés à tirer sur M. Roger, il oppose que non seulement il n'a pas excité cet individu à faire

feu, mais qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour le sauver.

M. Roger est entendu, il dépose avec une vive émotion. C'est bien Lacroix, dit ce témoin, qui disait: Comment il n'est pas tué, il ne faut pas qu'il échappe; c'est l'un de ces brigands qui ont tiré sur nous dans le passage du Saumon.

Lacroix persévère à nier ces provocations.

Deux gardes nationaux confirment les propos tenus par l'accusé dans le corps-de-garde.

Aucun témoin ne reconnaît Simonot; M. l'avocat-général abandonne l'accusation à son égard, mais il la soutient contre Lacroix.

M^e Puget présente la défense de ce dernier.

M. le président: Lacroix, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense.

Lacroix: Non, seulement M. Roger devrait demander une grâce à Louis-Philippe... il a mérité la croix, parce qu'il a bien déposé contre moi.

Après trois quarts-d'heure de délibération du jury, Simonot, déclaré non coupable, est acquitté.

Lacroix, déclaré coupable d'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, est condamné à la peine de mort.

Lacroix: J'en rappelle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La rentrée solennelle de la Cour royale de Rennes a eu lieu samedi, dans la grande salle d'audience. M. Gailhard-Kerbertin, premier président, présidait l'assemblée.

M. Hello, procureur-général, a pris la parole et prononcé le discours d'usage.

Il avait adopté pour thème la fermeté et la modération que doit déployer le magistrat au milieu des déchirements civils, des haines, des querelles des partis. Cherchant dans l'histoire un modèle à suivre, entre les l'Hôpital, les de Thou, les Lavaquerie, les d'Aguesseau, il a choisi l'Hôpital, et déroulant, dans un discours brillamment écrit, l'histoire de ce sombre 16^e siècle, époque de transition comme la nôtre, au milieu de laquelle vivait l'illustre chancelier, et comme la nôtre aussi, époque de controverses, de tiraillemens politiques, où le génie et la vertu de l'Hôpital planta néanmoins les premiers jalons de la liberté des cultes et de la tolérance religieuse, il l'a présenté à ses auditeurs comme le type du magistrat au milieu de nos jours d'orageuses passions.

Ce discours, plein d'une foule de faits historiques d'un haut intérêt, a été écouté dans le plus grand silence. En terminant, M. Hello a requis, selon l'usage, le renouvellement du serment des avocats présens. Il a été prêté par le savant et vénérable M. Toullier, qui, malgré son grand âge, avait voulu assister à cette solennité, et par plusieurs membres du barreau présens à l'audience.

En astreignant les avocats à renouveler chaque année leur serment, on ne fait sans doute que suivre un usage, sans trop chercher à s'en rendre compte. Mais il nous semble qu'il serait temps de faire cesser un tel usage.

En effet, si l'on attache au serment cette sainteté de lien, cette conviction profonde et consciencieuse, cette fixité d'attachement et de principes, cet engagement d'honneur qui l'ont fait une première fois prêter, pourquoi en demander chaque année la renouation? Qu'on y prenne garde, l'usage abusif et trop multiplié de toute chose que ce soit, en altère la valeur et le caractère, et l'on pourrait ne voir bientôt dans le serment qu'une vaine formule, consacrée par le temps. N'est-ce pas d'ailleurs faire une espèce d'injure au corps si recommandable du barreau, et donner à penser que le cours d'une année a pu lui faire oublier des engagements sacrés? — N'est-ce pas implicitement consacrer la maxime immorale qu'un serment se prescrit par une année? Et qu'aurait-on à répondre à un avocat, qui, oublieux de ses engagements antérieurs, viendrait répondre aux réprimandes des magistrats, *je n'ai pas cette année renouvelé mon serment?* On lui rappellerait avec raison celui qu'il prête en endossant la robe; mais à quoi bon alors celui de chaque rentrée de la Cour?

Nous croyons qu'il serait sage, qu'il serait raisonnable de renoncer à une formule qui n'a aucun but, aucune excuse de nécessité, et qui éloigne, nous ne le dissimulons pas, un certain nombre d'avocats de toutes les audiences solennelles. Rien ne doit être puérile dans une institution comme celle des Tribunaux; il faut que tout y ait un but grave, une voix qui appelle le respect et la considération. Nous vivons dans un siècle assez éclairé pour renoncer à toute fantasmagorie, à toute formule creuse, que percent à jour les rayons de la raison et de l'intelligence publique.

— Le 6 novembre, le Tribunal civil de Troyes a fait sa rentrée sous la présidence de M. Corps. M. Chanoine, l'un des substituts du procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. Il avait pris pour texte: *Des qualités nécessaires aux magistrats.* Ces qualités, suivant l'orateur, sont: l'aptitude au travail, les lumières, noble fruit du travail, et l'élevation des sentimens sans laquelle les lumières deviennent ou inutiles ou dangereuses. Dans cette dernière partie de sa mercuriale, l'organe du ministère public a signalé avec une grande énergie de style et de pensée deux écueils également redoutables au magistrat,

le désir de plaire au pouvoir et le désir de plaire à la multitude.

Immédiatement après ce discours, M. le président a ordonné l'ouverture de l'année judiciaire, et l'audience a été levée.

— L'affaire du *Libéral du Nord*, journal de Douai, a été appelée le 5 novembre devant la Cour d'assises du département du Nord, présidée par M. Gavelle. Le *Libéral* était accusé de diffamation envers M. Martin, député du Nord, pour avoir dit que ce député n'avait pas rempli ses devoirs dans la commission relative au vol Kesner, dont il était rapporteur.

L'audience, commencée à neuf heures du matin, s'est terminée à sept heures du soir par l'acquiescement de M. Bourseul, gérant responsable du *Libéral*.

— Le mois dernier, le comte Perreghaux faisait une partie de chasse sur les terres de son domaine; un garde particulier dressa procès-verbal contre lui et son garde pour avoir chassé sur des propriétés autres que la sienne; suite fut donnée à ce procès-verbal, et à l'audience du 51 octobre (Tribunal d'Etampes), le comte et son garde comparurent, le premier par son avoué, le second en personne, pour être jugés sur le fait prévu par la loi du 6 octobre 1791.

Le substitut a conclu par exception à ce que le Tribunal se déclarât incompétent aux termes de l'art. 54 de la Charte, vu la qualité de pair de M. le comte.

L'avoué du comte s'en est rapporté à la justice.

L'avoué, demandeur, a combattu l'exception.

Le Tribunal, accueillant l'exception proposée, a décidé que les expressions *matières criminelles*, portées en l'art. 54, doivent s'entendre de toutes les infractions générales; en conséquence, il a renvoyé les parties devant qui de droit.

Ainsi, d'après ce jugement, la moindre infraction à un règlement de police devra être jugée par la Chambre des pairs.

— La fille Marie Guindolet était domestique chez les époux Lafond, cultivateurs au domaine des Rapigeons, commune de Vesdun; son humeur sombre et bizarre, sa négligence et sa paresse mécontentèrent ses maîtres, et elle fut renvoyée. Elle refusa d'abord de s'en aller, et lorsqu'elle se vit contrainte d'obéir, elle s'emporta en injures et en menaces, qui effrayèrent les époux, à tel point qu'ils en parlèrent à plusieurs personnes, et chargèrent deux hommes de veiller sur leur domaine dans la nuit du 11 au 12 août. Cette nuit même une grange, séparée de tout autre bâtiment, fut incendiée, ainsi que des broussailles situées à quelque distance. Il devint évident que la malveillance seule était cause de cet accident, et les soupçons se portèrent sur Marie Guindolet qu'on avait vu rôder dans les environs et qui fut trouvée le lendemain sur le domaine des Rapigeons. Lorsqu'elle aperçut du monde, elle se sauva et ne put être atteinte qu'à deux cents toises. On avait trouvé sur le lieu de l'incendie l'extrémité d'une toise qui paraissait avoir servi à porter le feu sur le toit, et un sabot qui contenait encore des charbons. Marie Guindolet était nu-pieds quand on l'arrêta, et l'on trouva à quelque distance un chapeau de paille, un bas non achevé, auquel tenaient encore les aiguilles, et un sabot, qui appartenait à l'accusée; le sabot était pareil à celui trouvé sur le lieu du sinistre, l'un était celui du pied droit et l'autre celui du pied gauche. Tels étaient les faits sur lesquels était basée l'accusation portée contre Marie Guindolet devant la Cour d'assises du Cher.

L'accusée a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et condamnée à huit ans de détention, une heure d'exposition et aux frais du procès.

Dans son audience du 5, la Cour s'est occupée de l'affaire de la *Gazette du Berri*.

M. Rioulet, avocat-général, a soutenu l'accusation. Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Le gouvernement a reçu aujourd'hui, à une heure, la nouvelle de l'arrestation de M^{me} la duchesse de Berri. C'est hier, 7 novembre, à dix heures du matin, qu'elle a été arrêtée à Nantes. On l'a trouvée avec M. de Ménars, M^{lle} de Kersabiec et M. Guibour, cachés dans une maison rue Haute-du-Château.

Les recherches dans la maison ont duré plusieurs heures. On a découvert enfin une plaque de cheminée qui, tournant sur elle-même, donnait entrée dans une petite chambre; c'est là qu'avaient cherché asile la duchesse et les personnes qui l'accompagnaient. Elle a été arrêtée sur-le-champ et transférée au château de Nantes, où elle est détenue, et confiée à l'honneur de la garde nationale et de la garnison.

— On annonce que le gouvernement veut en référer aux Chambres pour statuer sur le sort de la duchesse de Berri. Un projet de loi leur sera présenté à ce sujet.

— M. Jauge, banquier, a été arrêté ce matin. On dit qu'il était en communication avec les personnes arrêtées à Nantes.

— Par ordonnance du 5 novembre, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Maurice, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Waimel, décédé;

Avocat-général près la Cour royale de Douai, M. Preux, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Maurice, nommé conseiller;

Avocat-général près la Cour royale de Poitiers, M. Nicias Gaillard, avocat, en remplacement de M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Merneilleux, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Arvault-Ménardièrre, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Montargis (Loiret), M. Poileu, juge d'instruction au Tribunal civil d'Etampes (Seine-et-

Dise), en remplacement de M. Breton, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. René-Gabriel Brochain, procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (même département), en remplacement de M. Theret, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Legentil-Laurence, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Poitiers, en remplacement de M. Brochain, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Gontier (Mayenne), M. Etienne Boudet, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval, en remplacement de M. Guedon, nommé aux mêmes fonctions près ledit Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lunéville (Meurthe), M. Gérardin, procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarrebourg, en remplacement de M. Bouchon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarrebourg (Meurthe), M. Garnier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Epinal, en remplacement de M. Gérardin, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Lunéville;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Prevost, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Dupont, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Lille;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Hazebrouck (Nord), M. François-Léon Buisson, ancien juge-auditeur à Lille, en remplacement de M. Prevost, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Saint-Omer;

Substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Etienne (Loire), M. Claude-Edouard Favre, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Labouardiére, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), M. Henri Pi, ancien juge-auditeur audit siège, en remplacement de M. Favre, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Charles Rau, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Descolins, appelé à d'autres fonctions.

M. Audry de Puyraveau était assigné aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, qui aurait statué sur l'appel interjeté tant par le prévenu que par le ministère public, à minima du jugement qui condamne M. Audry de Puyraveau à 5000 fr. d'amende, pour avoir mis trois domaines en loterie.

M. Audry de Puyraveau ne s'est pas présenté; mais il a été reconnu que les délais de l'assignation qui lui a été envoyée à Rochefort, lieu de son domicile, n'avaient point été observés avec toute la latitude que prescrit la loi. En conséquence, l'affaire a été remise; elle ne pourra être plaidée avant l'ouverture de la session des Chambres.

Patrice, passementier, âgé de vingt ans; Jusseret, forgeron, âgé de vingt-huit ans, et Cheron, cordonnier, âgé de trente-trois ans, comparaissent aujourd'hui devant la 1^{re} section des assises. L'accusation leur reprochait d'avoir attaqué et envahi le poste de la Galiole. Les trois accusés ont protesté de leur innocence, et les charges élevées contre eux dans le cours de l'instruction, n'ayant pas été confirmées par le débat, ils ont été acquittés.

La Cour d'assises s'était occupée le 21 septembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 22), d'un procès relatif au drapeau rouge promené sur les boulevards dans la soirée du 5 juin, par M. Peyron, âgé de vingt-sept ans, propriétaire dans les Basses-Alpes. On se rappelle que M. Peyron fut acquitté; mais dans le même acte d'accusation, se trouvait compris le sieur Sugier, contumace. On attribuait même à Sugier la première idée du crime dont M. Peyron, relevant alors d'une grave maladie qui avait beaucoup affaibli ses organes, n'aurait été que l'instrument passif. C'était Sugier qui avait déterminé Peyron à confectionner le drapeau rouge garni de franges noires, avec lequel quarante députés, plusieurs généraux, et la masse du peuple, devaient se porter sur les Tuileries, pour demander au roi des Français l'exécution des promesses de juillet. Enfin, Sugier avait inscrit lui-même sur le drapeau les mots: LIBERTÉ OU LA MORT, en grosses lettres noires.

Attendu son état de contumace, Sugier a été jugé par la Cour seule, en l'absence des jurés, et condamné à la peine de mort, comme convaincu d'un attentat ayant pour but de changer le gouvernement et d'exciter les citoyens à la guerre civile.

A propos d'une brochure intitulée: République et Monarchie, ou Principes d'ordre social, M. Francisque Bouvet a comparu hier devant un juge d'instruction, sous la triple prévention d'excitation à la haine et au changement de gouvernement; d'attaque contre la dignité royale, et d'offenses envers la personne du Roi.

Nous croyons devoir signaler aux habitants des campagnes, amateurs de la chasse, un nouveau genre d'es-croquerie qui a déjà fait quelques dupes.

Depuis qu'une ordonnance rend assez difficiles, dans certaines localités, les moyens de se procurer de la poudre à tirer, de nombreux individus parcourent les environs de Paris, et offrent à bas prix des poudres de chasse qu'ils ont eues, disent-ils, en contrebande; ils la

garantissent, permettent qu'on l'essaie, déchirent les paquets à un coin marqué, et il en sort effectivement d'excellente poudre; mais les acheteurs n'ont véritablement, après le départ de ces industriels, qu'une once de poudre dans un paquet d'une demi-livre. Le reste est du coke pilé mêlé à une autre substance, et le tout ressemble parfaitement à la marchandise annoncée. Le seul avantage qu'elle vous présente, c'est qu'avec elle vous n'avez pas à craindre les événements ni les explosions.

Monsieur! Monsieur! vous perdez votre domestique! Cette caricature, bien connue, vient de se réaliser: il y a quelques jours, une voiture de poste remplie d'Anglais, et attelée de quatre chevaux, venait de relayer au Bourget; elle avait fait à peine un quart de lieue, lorsque le cabriolet placé derrière la caisse de la voiture, et dans lequel se trouvaient un domestique et une femme de chambre, s'est tout-à-coup détaché, et homme, femme et cabriolet, de rouler dans la poussière. Le domestique n'a eu heureusement aucun mal; mais la femme de chambre a été grièvement blessée, et est restée long-temps dans un état fort alarmant.

Il paraît à Londres tous les dimanches, sous le titre de Christian Advocate (l'Avocat du Christianisme), un journal rédigé dans le sens de la secte des méthodistes. M. Hoskins, éditeur de cet écrit, a été attaqué devant la Cour du banc du roi, par M. Hoseason, capitaine du bâtiment de la marine royale la Réserve. L'origine de ce procès remonte à un fait dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, l'expulsion de la Jamaïque de plusieurs prédicateurs méthodistes dont les sermons en faveur de l'égalité et de la liberté n'avaient pas peu contribué à exciter les esclaves de cette colonie à une sanglante révolte. Le lendemain du jour où l'insurrection fut apaisée, les chapelles des méthodistes et d'autres édifices servant à leur religion furent pillés et incendiés. L'éditeur de l'Avocat du Christianisme a prétendu que ces excès avaient été commis par des marins anglais, et particulièrement par l'équipage de la Réforme.

Le capitaine Hoseason, avant de faire inscrire la cause

au rôle, a rempli une formalité prescrite, par la loi sur les libelles, à la personne diffamée qui ne se contente pas d'une satisfaction stérile par la condamnation du diffamateur à de faibles dommages et intérêts, mais qui veut encore parvenir à prouver la fausseté du fait: il a juré et affirmé sur la Bible que la narration de l'Avocat du Christianisme était complètement mensongère, et que son équipage était resté tout entier à bord, à l'exception de deux hommes chargés de surveiller à terre une partie de la cargaison qu'on y avait descendue. D'après cette marche adoptée par le capitaine Hoseason, son adversaire aura droit de faire entendre des témoins pour prouver qu'il n'a dit que la vérité. S'il n'avait pas fait cette affirmation, M. Hoskins aurait été nécessairement condamné, dans le cas même où il aurait dit la vérité; mais le jury n'aurait peut-être accordé, suivant sa coutume, que l'indemnité dérisoire d'un farthing (deux liards). C'est ainsi qu'on a vu, il y a peu d'années, un Français réfugié à Londres après avoir été condamné à Paris, par contumace, aux travaux forcés et à la marque pour fausses lettres de change, poursuivre avec succès en diffamation un journal qui n'avait fait que répéter, avec de légers embellissements, ce fait notoire et enregistré dans tous les journaux de l'époque.

Lord Tenterden, grand-juge ou lord chief-justice de la Cour du banc du Roi, vient de mourir dans un âge avancé et à la suite d'une longue maladie. C'est à cause de cette indisposition qu'il avait été remplacé par le juge Little-dale dans la présidence de l'affaire relative aux officiers municipaux de Bristol. Parmi les candidats qui se disputent cette place éminente, on cite d'une part lord Lyndhurst, qui, dans la composition projetée de divers ministères, a été plusieurs fois indiqué pour les fonctions de chancelier, et d'autre part sir Thomas Denham, l'un des conseillers de la feuë reine, femme de Georges IV.

La promotion à l'Ecole Polytechnique a compris, cette année, 140 élèves: dans les 37 premiers se trouvent 18 élèves de l'Institution préparatoire de M. MAËR.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En vente chez DENTU, Palais-Royal, galerie d'Orléans; LECOINTE, quai des Augustins; FIGOREAU, place Saint-Germain-l'Auxerrois;

LA BARONNE ET LE PRINCE,

Catastrophe; par Théodore ANNE et J. ROUSSEAU. — 4 vol. in-12, 12 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEFEBURE ET MAUR, AVOUE.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot.

D'une MAISON, jardins, terrains et dépendances, sise à Villejuif, rue du Montier, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 novembre 1832.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebure St-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué, subrogé dans la poursuite de vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2^o à M^e Fournier, rue de Cléry, 3; 3^o à M^e Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4^o à M^e Gherbraut, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 5^o à M^e Boucher, rue des Prouvaires, 32.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à une heure de relevée, de deux MAISONS réunies en une seule maison et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, et rue Joubert, 2, avec les glaces qui les garnissent. L'adjudication définitive aura lieu le 24 novembre 1832. Sur la mise à prix de 217,288 fr. — Ces deux maisons, quoiqu'ayant chacune leurs entrées particulières, sont réunies par une cour commune; elles peuvent être facilement divisées; elles sont cadastrées et d'un produit de 16,800 fr. environ. — S'ad. pour les renseignements: 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2^o à M^e Félix Huet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23; 3^o à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 27; 4^o et sur les lieux, aux concierges qui feront voir la propriété.

Adjudication définitive le mercredi 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot, de deux MAISONS, sises à Belleville, rue de Paris, formant les deux encadrements du Théâtre. Sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'ad. à M^e Lefebure Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4, à Paris, et à M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication préparatoire le 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de l'usufruit des bois et forêts appartenant à Charles X, situés dans les départements de la Somme, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Marne, des Ardennes, du Cher, des Deux-Sèvres et de la Vienne. L'usufruitier est âgé de 75 ans. — S'adr. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vavasseur-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 42; 2^o à M^e Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, n^o 20; 3^o à M^e Vavasseur-Desperriers, notaire, rue Vivienne, n^o 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 10 novembre 1832, heure de midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, montres vitrées, œil de bœuf, gravures, buffet, batterie de cuisine, fontaine, faïence, poterie, etc. Au comptant.

* Commune de la Villette, rue de Flandres, 100, le dimanche 11 novembre, 11 h. du matin, consistant en faïence, poterie, verrerie, tables, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une ETUDE de notaire, d'un produit annuel de 5 à 6,000 fr. dans un très bon pays, et à proximité d'une grande route et de Paris. S'adresser à M^e MESIRARD, avoué à Dreux (Eure-et-Loir.)

A céder une ETUDE de notaire du produit de 6 à 7,000 fr., dans un chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne, à 18 lieues de Paris. — S'ad. à M. Levasseur, avocat à Paris, rue Saint-Honoré, 253 bis.

A LOUER DE SUITE, très joli APPARTEMENT complet, vue sur douze jardins. Prix réduit, 600 fr., r. du Bac, 93.

CARTES DE VISITE à un franc le cent; dito porcelaine en noir, 3 fr. et en or 5 fr. — Impressions en tous genres à l'imprimerie lithographique de L. HOUBLoup, rue Dauphine, 24.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Fox et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NEGOCIER les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 7 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include various financial instruments like 5 1/2% au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 9 novembre.

Fontarive et C^e, ex-limon. Rem. à huit. 1
FOURET, charpentier. Clôture, 2
THIERY, M^e tailleur. Id., 3
CHATELAIN, tailleur. Concordat, 3
RICBOURG, Clôture, 9

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOIROT aîné, M^e de nouveautés, le 14 9
CORDIER, fab. d'équip. milit., le 14 11
DUCLERC, le 14 1
MACHÈRE, peaussier, le 21 9

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

BRUNET. — M. Flamand, rue Notre-Dame-de-Nazareth (ci devant cité Fergère).
LEBRUN. — Chez M. Jobart, rue St-Louis-St-Honoré.
LAGRANGE. — M. Geoffroy, rue et île Saint-Louis, 21.
MALTESTE, M^e de nouveautés, — MM. Nivet, rue Saint-Martin, 91; Damin, rue de Cléry, 25; Levant-Dièdiot, rue St-Martin, 181.
DECHIZELLE et C^e. — MM. Brechignac, place Royale; Dutrouilh, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 6.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 27 octobre, à la requête du sieur Boitel, à Paris, il a été formé opposition au jugement du 30 août 1832, déclaratif de la faillite du sieur Edme ROBERT, marchand de vins, rue d'Arras, 6, et demandé annulation dudit jugement. Signifier toute prétention contraire, soit aux sieurs Trichard et Grenat, syndics provisoires, soit à M. Beau, juge-commissaire.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 17 octobre 1832, entre les sieurs L.-Jos. DEHOUE et P.-F. MAËLLE, tous deux gérants liquidateurs à Paris; objet: exploitation d'un fonds de limonadier; raison sociale: LOUIS DEHOUE ET MAËLLE; siège: boulevard Dauphine, 20 bis, connu sous le nom de café Auguste; mise de fonds: 6,000 fr. par moitié, versés les 15 et 30 fr. au fur et à mesure des besoins; signature: en commun.